

DECISION N°2026/06

N°2026/06	COMMUNE DE BOURGS SUR COLAGNE DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
-----------	--

Service émetteur : Direction générale

Objet : déploiement d'une borne de recharge pour véhicules électriques

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu le budget communal,

Vu la délibération n°28/2026 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre toute décision jusqu'au montant fixé à 15 000 euros HT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant l'offre du SDEE de la Lozère concernant le déploiement d'une borne de recharge pour véhicules électriques à la gare du Monastier,

Considérant que l'offre doit donner lieu à la signature d'une convention pour les travaux et une convention pour le versement d'une cotisation annuelle de 700 € TTC au titre des charges de structure et d'exploitation de service,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser le déploiement d'une borne de recharge pour véhicules électriques à la gare du Monastier.

ARTICLE 2 : de signer la convention avec le SDEE de la Lozère pour les travaux d'une montant de 77 700 € HT dont **7 770 € HT** à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : de signer la convention de partenariat pour préciser les travaux d'investissement, l'exploitation et la maintenance de la borne ainsi sur les modalités financières pour un montant annuel de 700 euros TTC.

ARTICLE 4 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2026.

ARTICLE 5 : Dit que la présente décision sera annexée au registre des décisions et fera l'objet d'une information lors du Conseil municipal.



Fait à Bourgs sur Colagne le 02 juin 2026

Le Maire,

Lionel BOUNIOL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours